



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## comités et conseils

Question écrite n° 31403

### Texte de la question

La très polémique réforme des conseils de discipline, sortes de tribunaux internes des lycées et collèges chargés de « juger » les élèves indisciplinés, a été examinée courant décembre 2003 par le Conseil supérieur de l'éducation (CSE). Le projet prévoit que les enseignants et l'institution scolaire retrouvent une majorité absolue dans la composition des conseils de discipline face aux « usagers » que sont les parents et les élèves. Soit un retour à la situation d'avant la réforme de juillet 2000, qui avait modernisé une législation vieille de plus d'un siècle, en adoptant un modèle inspiré du droit pénal. Réduisant le nombre de personnes présentes à ces conseils de quatorze à onze, elle avait réduit le ratio « praticiens-usagers » à six-cinq contre dix-quatre auparavant, rendant moins faciles des décisions expéditives vis-à-vis des élèves fautifs. Cette nouvelle législation scolaire avait aussi tenté de « rationaliser l'exercice de la sanction », en affirmant « la valeur formatrice et pédagogique de la sanction », souligne Erick Prairat, professeur de sciences de l'éducation à l'université Nancy-II et auteur d'un « Que sais-je », intitulé « La Sanction en éducation ». Dans les collèges, siègent actuellement dans les conseils deux élèves et trois parents, et dans les lycées trois élèves et deux parents. L'adjoint au chef d'établissement a disparu, ainsi qu'un élu local. Le nombre de professeurs est passé à deux seulement. Toutefois, ce projet ne fait pas l'unanimité au sein des organisations syndicales et représentatives des professeurs et des lycéens. Compte tenu de cette situation, Mme Chantal Robin-Rodrigo demande à M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche de lui préciser ses intentions au sujet de ce dossier.

### Texte de la réponse

Afin d'améliorer la cohésion de la communauté éducative face aux comportements fautifs des élèves, que ce soit en termes d'incivilité, de violence ou de non-respect des règles de l'institution scolaire, il est apparu nécessaire de rééquilibrer la composition du conseil de discipline, en revenant à une composition tripartite qui prend en compte de manière équilibrée la part prise par chaque catégorie des acteurs dans le processus éducatif. C'est ainsi qu'un projet de décret modifiant l'article 31 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement a été élaboré. La nouvelle composition réintroduit la présence de l'adjoint dont le rôle en matière de discipline est traditionnel et important et dont l'absence n'était pas comprise dans les établissements ; elle accroît par ailleurs le nombre de représentants des personnels enseignants, qui passe de deux à quatre, ce qui permet de réaffirmer clairement leur autorité. Le conseil de discipline ainsi recomposé, comprend trois catégories équilibrées de membres : l'équipe de direction, les représentants des personnels et les représentants des usagers (parents et élèves). Les objectifs visés par la réforme de juillet 2000 ne sont pas remis en cause. Il s'agissait en effet, principalement, de diversifier les sanctions, de les inscrire dans une démarche éducative et d'affirmer la nécessité de respecter, dans les procédures disciplinaires, les principes généraux du droit. La modification proposée ne concerne que la composition du conseil de discipline, les objectifs précédemment définis restent les lignes directrices de l'action menée dans les établissements scolaires, notamment en ce qui concerne le sens éducatif de la sanction. Ce projet de décret a recueilli un avis favorable du Conseil supérieur de l'éducation lors de sa séance du 16 décembre 2003. Il sera prochainement

soumis au Conseil d'Etat et entrera en vigueur au plus tard à la rentrée 2004.

## Données clés

**Auteur** : [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

**Circonscription** : Hautes-Pyrénées (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 31403

**Rubrique** : Enseignement secondaire

**Ministère interrogé** : jeunesse et éducation nationale

**Ministère attributaire** : jeunesse et éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 6 janvier 2004, page 36

**Réponse publiée le** : 16 mars 2004, page 2106